



COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DÉLÉGATIONS

Annexe aux délibérations du Conseil Municipal du 5 juin 2026

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VU la délégation accordée à Monsieur le Maire par délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2026.

CONSIDÉRANT l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par Mr le Maire en vertu de cette délégation.

Le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises dans le cadre de ses délégations.

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes prises par le Maire depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

- 03/2026 : Fourniture et remplacement radar de détection feu tricolore devant l'école élémentaire par AXIMUM pour 1 275,00 € H.T,
- 04/2026 : Fourniture et remplacement structure de jeux à l'aire de jeux de la Moussière par MEFRAN pour 3 515 € H.T,
- 05/2026 : Fourniture feu d'artifice par XL ARTIFICES pour les festivités autour de la Fête Nationale du 14 juillet pour 2 357.33 €,
- 06/2026 : Fourniture et remplacement système interphone portail école maternelle par B2F SYSTEM pour 1 286.32 € H.T.

En matière d'urbanisme et de droit de préemption urbain,

VU les articles précédemment cités,

VU l'avis de la CADA du 25 octobre 2001, réf. N°20013937, sur la non communicabilité des DIA, le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises mais ne communique pas l'intégralité des documents.

**Renonciation de l'exercice de droit de préemption urbain sur plusieurs
immeubles :**

- ✓ Un immeuble sis 47 rue des Bleuets appartenant à Mr Benoît ICHER
- ✓ Un appartement sis 29 rue du Cuchot appartenant à SCI LES FALLIERES A2J
- ✓ Un immeuble sis 175 Impasse de la Goutte Foigneux appartenant à Mr Yvan JOLY
- ✓ Un terrain sis Sur le Breuil appartenant à Consorts MARTIN

Fait à Dommartin, le 29 mai 2026.

Le Maire,
Jean-Jacques ROSAYE



République Française
Département des Vosges
Commune de COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
20260601

Objet de la délibération
OUVERTURE DE SEANCE

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	19

Date de la convocation
29/05/2026

Date d'affichage
29/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Epinal
Le :

Et

Publication ou notification du :



L' an 2026 et le 5 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ROSAYE Jean-Jacques, Maire

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, Mme DE SANTA Tiffany, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, M. MENUGE William, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRION Valérie à M IMPERADORI Christophe, M. COLIN Régis à Mme CLAUSE Florence, Mme DUCHÊNE Florence à M. Jean-Jacques ROSAYE, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie, Mme MARTIN Christine à M. SEHR René, M. DERVAUX Bruno à M. GARD Patrice, M. LACROIX CLEMENT Rémi à Mme DE SANTA Tiffany.

A été nommée secrétaire : Mme MORET Caroline

Objet de la délibération : OUVERTURE DE SEANCE

Monsieur Jean-Jacques ROSAYE, Maire, ouvre la séance et procède à l'appel afin de vérifier si le quorum est bien atteint.

Il est ensuite procédé à la désignation du secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande ensuite aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du 23 avril 2026.

Puis il leur demande d'approuver ce procès-verbal. Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Il poursuit en demandant aux membres du Conseil Municipal s'ils ont des observations à formuler sur l'ordre du jour qui leur a été transmis le 29 mai 2026. Aucune observation n'est formulée.

Le Maire est ensuite passé à l'examen de l'ordre du jour.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
20260602

Objet de la délibération
Elections sénatoriales septembre 2026-Désignation préalable des délégués et suppléants du Conseil Municipal

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	19

Date de la convocation
29/05/2026

Date d'affichage
29/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Epinal
Le :

Et

Publication ou notification du :



L' an 2026 et le 5 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ROSAYE Jean-Jacques, Maire

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, Mme DE SANTA Tiffany, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, M. MENUGE William, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRION Valérie à M IMPERADORI Christophe, M. COLIN Régis à Mme CLAUSE Florence, Mme DUCHÊNE Florence à M. Jean-Jacques ROSAYE, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie, Mme MARTIN Christine à M. SEHR René, M. DERVAUX Bruno à M. GARD Patrice, M. LACROIX CLEMENT Rémi à Mme DE SANTA Tiffany.

A été nommée secrétaire : Mme MORET Caroline

Objet de la délibération : Elections sénatoriales septembre 2026-Désignation préalable des délégués et suppléants du Conseil Municipal

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2026-301 du 21 avril 2026 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu [l'instruction n° IOMA2308397J](#) du 30 mars 2023 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux (en attente de la nouvelle instruction) ;

Vu l'arrêté préfectoral pris en date du 11 mai 2026 indiquant le nombre de délégués et de suppléants à élire dans la commune ;

a) Composition du bureau électoral

M. le Maire indique que le bureau électoral est composé par les deux membres du conseil municipal les plus âgés à l'ouverture du scrutin et des deux membres présents les plus jeunes, il s'agit de Mme Patricia CLAUDEL, M. René SEHR, M. Adam ETIENNE et M. Thomas DUVAL. La présidence du bureau est assurée par ses soins.

M. le Président rappelle qu'il s'agit d'un scrutin de liste proportionnel à la plus forte moyenne sans panachage,

ni vote préférentiel.

b) Élection des délégués

Une liste a été déposée et enregistrée composée par :

5 Délégués :

- M. Jean-Jacques ROSAYE
- Mme Marie BRETON
- M. René SEHR
- Mme Valérie VIRION
- M. Régis COLIN

3 Suppléants :

- Mme Caroline MORET
- M. Christophe IMPERADORI
- Mme Florence DUCHENE

Après enregistrement du ou des autres candidatures, il est procédé au vote.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 19
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 19

L'unique liste emporte tous les sièges.

M. le Maire proclame les résultats définitifs :

5 Délégués :

- M. Jean-Jacques ROSAYE
- Mme Marie BRETON
- M. René SEHR
- Mme Valérie VIRION
- M. Régis COLIN

3 Suppléants :

- Mme Caroline MORET
- M. Christophe IMPERADORI
- Mme Florence DUCHENE

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



**PROCÈS-VERBAL DE DÉSIGNATION DES
DÉLÉGUÉS DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE LEURS
SUPPLÉANTS EN VUE DE L'ÉLECTION DES
SÉNATEURS**

Communes de 1 000 habitants et plus

COMMUNE :

DOMMARTIN LES REMIREMONT

Département (collectivité)	VOSGES
Arrondissement (subdivision)	EPINAL
Effectif légal du conseil municipal	19
Nombre de conseillers en exercice	19
Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) à élire	5
Nombre de suppléants à élire	3

L'an deux mille vingt-six, le 5 juin à 20 heures 00 minutes, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de Dommartin-lès-Remiremont.

À cette date étaient présents les conseillers municipaux suivants¹:

Jean-Jacques	ROSAYE	
Marie	BRETON	
Christophe	IMPERADORI	
René	SEHR	
Caroline	MORET	
Patricia	CLAUDEL	
Florence	GLAUSE	
William	MENUGE	
Thomas	DUVAL	
Adam	ETIENNE	
Tiffany	DE SANTA	
Patrice	GARD	

Etaient absents et représentés les conseillers municipaux suivants² :

Valérie	VIRION	
Régis	COLIN	
Florence	DUCHÊNE	
Eric	MALLEM	
Christine	MARTIN	
Bruno	DERVAUX	
Rémi	LACROIX	

¹ Indiquer les nom et prénom(s) d'un conseiller par case. Les conseillers municipaux qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent participer à l'élection des délégués et de leurs suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Dans les communes de 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par le premier candidat non encore proclamé conseiller de la liste sur laquelle ils se sont présentés pour l'élection du conseil municipal (art. L.O. 286-2 du code électoral). Les militaires en position d'activité ne peuvent être élus ni délégués ni suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

² Le cas échéant préciser, dans la même case, à qui ils ont donné pouvoir (art. L. 289 du code électoral). Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul pouvoir qui est toujours révocable.

Absents non représentés :

1. Mise en place du bureau électoral

M. Jean-Jacques ROSAYE, maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT) a ouvert la séance.

Mme Caroline MORET a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire (ou son remplaçant) a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 12 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT³ était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire ou son remplaçant et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Patricia CLAUDEL, M. René SEHR, M. Adam ETIENNE et M. Thomas DUVAL

Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. **Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués (ou délégués supplémentaires) et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel⁴.**

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Si la commune a 9 000 habitants et plus, ces conseillers sont remplacés par les candidats français venant

³ Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité des membres en exercice est présente.

⁴ Dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués et de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, il est procédé à l'attribution de sièges de délégués supplémentaires et de suppléants.

immédiatement après le dernier candidat élu de la liste sur laquelle ils se sont présentés à l'élection municipale (art. L.O. 286-2 du code électoral).

Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers métropolitains de Lyon, conseillers à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseillers de la collectivité européenne d'Alsace, ou membres de l'Assemblée de Polynésie française peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral).

Dans les communes de moins de 9 000 habitants, le maire (ou son remplaçant) a ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune. Dans les communes de 30 800 habitants et plus, les délégués supplémentaires sont élus parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales de la commune, les uns et les autres de nationalité française.

Le maire (ou son remplaçant) a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 5 délégués (et/ou délégués supplémentaires) et 3 suppléants.

Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués (ou délégués supplémentaires) et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal en annexe.

Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

2. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. **Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-**

verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe). Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

3. Élection des délégués (ou délégués supplémentaires) et des suppléants

3.1. Résultats de l'élection

a. Nombre de conseillers présents et représentés	19
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b)	19
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau	0
f. Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]	19

Les mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le **quotient électoral** en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués (ou délégués supplémentaires) à élire. Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

A cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus	Nombre de suppléants obtenus
DOMMARTIN AVEC VOUS	19	5	3

3.2. Proclamation des élus

Le maire (ou son remplaçant) a proclamé élus délégués (ou délégués supplémentaires) les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués (ou délégués supplémentaires) obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal.

Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative également jointe en annexe.

3.3. Refus des délégués⁵

⁵ Rayer le 4.3. en l'absence de refus du ou des délégués avant l'élection des suppléants.

Le maire a constaté le refus de délégué(s) après la proclamation de leur élection⁶.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (art. L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction⁷, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

4. Choix de la liste des suppléants par les délégués de droit⁸

Dans les communes de 9 000 habitants et plus, le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les délégués de droit présents doivent faire connaître au bureau électoral, avant que la séance ne soit levée, la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui, en cas d'empêchement, les remplaceront. Il a aussi indiqué que si un conseiller municipal a également la qualité de député, sénateur, conseiller régional, conseiller départemental, conseiller métropolitain de Lyon, conseiller à l'Assemblée de Corse ou de Guyane, conseiller de la collectivité européenne d'Alsace ou membre de l'Assemblée de Polynésie française, son remplaçant doit faire connaître selon les mêmes modalités la liste sur laquelle sera désigné son suppléant.

Les conseillers municipaux présents ont fait connaître la liste sur laquelle seront désignés, en cas d'empêchement avéré, leurs suppléants pour participer à l'élection des sénateurs. Ce choix est retrace sur la feuille jointe au procès-verbal⁹.

⁶ Pour les délégués élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁷ Pour les suppléants élus et non présents lors de l'élection, le maire (ou son remplaçant) notifie leur élection dans les vingt-quatre heures et les informe qu'ils disposent d'un délai d'un jour franc à compter du jour de la notification pour refuser éventuellement leurs fonctions et en avertir le préfet ou le haut-commissaire (art. R. 145 du code électoral).

⁸ Supprimer le 5 dans les communes de moins de 9 000 habitants.

⁹ Les conseillers municipaux absents ont la possibilité de faire connaître au maire (ou son remplaçant) dans les meilleurs délais la liste sur laquelle seront désignés les suppléants qui les remplaceront.

[illegible]

8

6. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos le 5 juin 2026 à²⁰..... heures et¹¹..... minutes, en triple exemplaire¹¹, a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), les autres membres du bureau et le secrétaire.

Le maire ou son remplaçant

Jean-Jacques ROSAYE



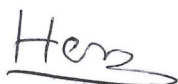
Le secrétaire de séance

Caroline MORET



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Patricia CLAUDEL



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Adam ETIENNE



René SEHR



Thomas DUVAL



¹¹ Le premier exemplaire du procès-verbal doit être affiché aussitôt après sa clôture à la porte de la mairie. Le deuxième exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie. Le troisième exemplaire doit aussitôt être transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au préfet ou au haut-commissaire (art. R. 144 du code électoral).

ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLÉANTS
EN VUE DE L'ÉLECTION DES SÉNATEURS

FEUILLE DE PROCLAMATION n° /¹

annexée au procès-verbal des opérations électorales

Nom et prénom de l'élu(e)	Liste sur laquelle il/elle figurait	Mandat de l'élu(e) ²
M. ROSAYE Jean-Jacques	DOMMARTIN AVEC VOUS	Délégué
Mme BRETON Marie	DOMMARTIN AVEC VOUS	Déléguée
M. SEHR René	DOMMARTIN AVEC VOUS	Délégué
Mme VIRION Valérie	DOMMARTIN AVEC VOUS	Déléguée
M. COLIN Régis	DOMMARTIN AVEC VOUS	Délégué
Mme MORET Caroline	DOMMARTIN AVEC VOUS	Suppléante
M. IMPERADORI Christophe	DOMMARTIN AVEC VOUS	Suppléant
Mme DUCHENE Florence	DOMMARTIN AVEC VOUS	Suppléante
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	
M	Liste	

Fait à Dommartin-les-Remiremont, le 5 juin 2026

Le maire ou son remplaçant

Jean-Jacques ROSAYE



Le secrétaire de séance

Caroline MCRET



Les deux conseillers municipaux les plus âgés

Patricia CLAUDEL



Les deux conseillers municipaux les plus jeunes

Adam ETIENNE



Thomas DUVAL





¹ Les listes sont énumérées dans l'ordre décroissant du nombre de suffrages obtenus. Les élus sont énumérés dans l'ordre où ils figurent sur chaque liste. En cas de besoin, utiliser plusieurs feuilles de proclamation.
² Indiquer s'il s'agit d'un délégué supplémentaire ou d'un suppléant.

République Française
Département des Vosges
Commune de COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
20260603

Objet de la délibération
Abrogation de la délibération n° 20260212 du 17 février 2026 relative à la cession d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée AB 150 sise 37 rue du Cuchot

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	19

Date de la convocation
29/05/2026

Date d'affichage
29/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Epinal
Le :

Et

Publication ou notification du :



L' an 2026 et le 5 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ROSAYE Jean-Jacques, Maire

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, Mme DE SANTA Tiffany, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, M. MENUGE William, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRION Valérie à M IMPERADORI Christophe, M. COLIN Régis à Mme CLAUSE Florence, Mme DUCHÊNE Florence à M. Jean-Jacques ROSAYE, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie, Mme MARTIN Christine à M. SEHR René, M. DERVAUX Bruno à M. GARD Patrice, M. LACROIX CLEMENT Rémi à Mme DE SANTA Tiffany.

A été nommée secrétaire : Mme MORET Caroline

Objet de la délibération : Abrogation de la délibération n° 20260212 du 17 février 2026 relative à la cession d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée AB 150 sise 37 rue du Cuchot

Le Conseil municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 définissant le domaine public, L.2141-1 relatif à la sortie d'un bien du domaine public par désaffectation et déclassement, ainsi que les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité du domaine public consacrés par les articles L.3111-1 et suivants ;
Vu la délibération n° 20260212 du 17 février 2026 approuvant la cession à l'euro symbolique d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section AB n°150 au profit de la société 3LP INVEST, de Monsieur Maurizio MADAIIO et de Madame Chloé LAMBOLEZ ;
Considérant qu'après réexamen du dossier, il apparaît que la bande de terrain concernée relève du domaine public communal au sens de l'article L.2111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;
Considérant qu'en vertu du principe d'inaliénabilité du domaine public énoncé à l'article L.3111-1 du Code général de la propriété

des personnes publiques, un bien appartenant au domaine public ne peut être cédé qu'après avoir été régulièrement désaffecté puis déclassé ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique relevant du domaine public ne peut être déclassé qu'après constatation de sa désaffectation ;

Considérant qu'aucune délibération constatant la désaffectation puis prononçant le déclassement de cette emprise n'a été adoptée préalablement à la délibération approuvant sa cession ;

Considérant que la procédure préalable légalement requise pour permettre l'aliénation de cette emprise n'a dès lors pas été respectée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.2241-1 du Code général des collectivités territoriales, les cessions immobilières des communes doivent être réalisées dans le respect des intérêts patrimoniaux de la collectivité ;

Considérant par ailleurs qu'il résulte d'une jurisprudence constante du Conseil d'État, notamment de la décision Conseil d'État, 3 novembre 1997, Commune de Fougerolles, puis de la décision Conseil d'État, 25 novembre 2009, Commune de Mer, qu'une collectivité territoriale ne peut céder un bien immobilier à un prix inférieur à sa valeur vénale que lorsque cette cession est justifiée par un motif d'intérêt général et comporte des contreparties suffisantes permettant de préserver les intérêts de la collectivité ;

Considérant qu'en l'espèce aucun motif d'intérêt général suffisant ni aucune contrepartie particulière de nature à justifier une cession à l'euro symbolique ne sont établis ;

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la préservation de son patrimoine et au respect des règles gouvernant la gestion de son domaine ;

Considérant qu'il convient, afin de préserver les intérêts patrimoniaux de la commune et de garantir la sécurité juridique de ses décisions, de mettre fin à l'opération de cession approuvée par la délibération n° 20260212 ;

Considérant qu'une solution alternative pourra être recherchée sous la forme d'une autorisation d'occupation privative du domaine public délivrée conformément aux dispositions des articles L.2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques, dans le cadre d'une convention d'occupation assortie du paiement d'une redevance conformément à l'article L.2125-1 du même code ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

La délibération n° 20260212 du 17 février 2026 approuvant la cession à l'euro symbolique d'une bande de terrain issue de la parcelle cadastrée section AB n°150 sise 37 rue du Cuchot est abrogée.

Article 2

La commune renonce en conséquence à la vente de ladite emprise au profit de la société 3LP INVEST, de Monsieur Maurizio MADAIO et de Madame Chloé LAMBOLEZ.

Article 3

Le Maire est autorisé à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à notifier celle-ci aux personnes concernées ainsi qu'au notaire chargé du dossier.

Article 4

Le Conseil municipal charge le Maire d'étudier les modalités d'une éventuelle occupation privative de cette emprise dans le respect des règles applicables au domaine public communal.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



République Française
Département des Vosges
Commune de COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
20260604

Objet de la délibération
BUDGET 2026-DECISION MODIFICATIVE N°1

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	19

Date de la convocation
29/05/2026

Date d'affichage
29/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture d'Epinal
Le :

Et

Publication ou notification du :

L' an 2026 et le 5 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ROSAYE Jean-Jacques, Maire

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, Mme DE SANTA Tiffany, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, M. MENUGE William, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRION Valérie à M IMPERADORI Christophe, M. COLIN Régis à Mme CLAUSE Florence, Mme DUCHÊNE Florence à M. Jean-Jacques ROSAYE, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie, Mme MARTIN Christine à M. SEHR René, M. DERVAUX Bruno à M. GARD Patrice, M. LACROIX CLEMENT Rémi à Mme DE SANTA Tiffany.

A été nommée secrétaire : Mme MORET Caroline

Objet de la délibération : BUDGET 2026-DECISION MODIFICATIVE N°1

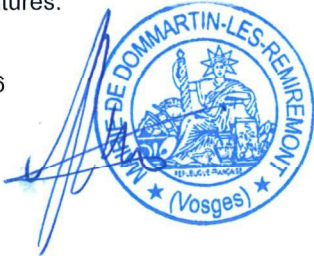
Depuis l'adoption du budget le 23 avril 2026, il apparaît nécessaire de procéder à l'ajustement de certains crédits sur le budget principal de la commune.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la décision modificative n°1 détaillée dans l'annexe jointe à cette délibération.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, ADOPTE la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2026 annexée à cette délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET PRINCIPAL 2026

DEPENSES INVESTISSEMENT				
CHAPITRE	NATURE COMPTABLE	LIBELLE	CODE OPERATION	MONTANT
21	231	Nouveau crédit pour travaux de voirie 2026	154INT	60 000,00 €
21	231	Affectation crédits divers au programme travaux de voirie 2026	151INT	-60 000,00 €
	TOTAL			0,00 €

République Française
Département des Vosges
Commune de COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
20260605

Objet de la délibération
Complément à la délibération n° 20251206 portant institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) – Détermination des cadres d'emplois bénéficiaires

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	19

Date de la convocation
29/05/2026

Date d'affichage
29/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Epinal
Le :

Et

Publication ou notification du :



L' an 2026 et le 5 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ROSAYE Jean-Jacques, Maire

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, Mme DE SANTA Tiffany, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, M. MENUGE William, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRION Valérie à M IMPERADORI Christophe, M. COLIN Régis à Mme CLAUSE Florence, Mme DUCHÊNE Florence à M. Jean-Jacques ROSAYE, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie, Mme MARTIN Christine à M. SEHR René, M. DERVAUX Bruno à M. GARD Patrice, M. LACROIX CLEMENT Rémi à Mme DE SANTA Tiffany.

A été nommée secrétaire : Mme MORET Caroline

Objet de la délibération : Complément à la délibération n° 20251206 portant institution des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) – Détermination des cadres d'emplois bénéficiaires

Le Conseil Municipal,
Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique ;
Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu la délibération n° 20251206 du 11 décembre 2025 portant institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) et relative aux modalités de réalisation des heures complémentaires ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Après en avoir délibéré,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1

La présente délibération complète l'article 2 de la délibération n° 20251206 du 11 décembre 2025.

Article 2

Peuvent bénéficier des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.), dans les conditions prévues par les textes en vigueur, les fonctionnaires titulaires, stagiaires ainsi que les agents contractuels de droit public exerçant des fonctions relevant des cadres d'emplois suivants :

- Filière administrative :

- . Adjoints administratifs territoriaux ;
- . Rédacteurs territoriaux.

- Filière technique :

- . Adjoints techniques territoriaux ;
- . Agents de maîtrise territoriaux.

- Filière médico-sociale :

- . Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).

Les agents contractuels recrutés sur des emplois équivalents aux cadres d'emplois précités peuvent également bénéficier des I.H.T.S., sous réserve des dispositions réglementaires applicables et des stipulations de leur contrat.

Article 3

Les autres dispositions de la délibération n° 20251206 du 11 décembre 2025 demeurent inchangées.

Article 4

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE



République Française
Département des Vosges
Commune de COMMUNE DE DOMMARTIN LES REMIREMONT

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/06/2026

Référence
20260606

Objet de la délibération
Renouvellement du transfert de la compétence optionnelle « Éclairage public » – Investissement et entretien – au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV) pour les années 2027 à 2030

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
19	12	19

Date de la convocation
29/05/2026

Date d'affichage
29/05/2026

Vote
A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture d'Epinal
Le :

Et

Publication ou notification du :



L' an 2026 et le 5 Juin à 20 heures , le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s' est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances, Mairie sous la présidence de ROSAYE Jean-Jacques, Maire

Présents : M. ROSAYE Jean-Jacques, Maire, Mme DE SANTA Tiffany, Mme BRETON Marie, M. IMPERADORI Christophe, M. SEHR René, Mme MORET Caroline, Mme CLAUDEL Patricia, M. ETIENNE Adam, Mme CLAUSE Florence, M. DUVAL Thomas, M. MENUGE William, M. GARD Patrice

Excusé(s) ayant donné procuration : Mme VIRION Valérie à M IMPERADORI Christophe, M. COLIN Régis à Mme CLAUSE Florence, Mme DUCHÊNE Florence à M. Jean-Jacques ROSAYE, M. MALLEM Eric à Mme BRETON Marie, Mme MARTIN Christine à M. SEHR René, M. DERVAUX Bruno à M. GARD Patrice, M. LACROIX CLEMENT Rémi à Mme DE SANTA Tiffany.

A été nommée secrétaire : Mme MORET Caroline

Objet de la délibération : Renouvellement du transfert de la compétence optionnelle « Éclairage public » – Investissement et entretien – au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV) pour les années 2027 à 2030

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal du courrier de Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV), invitant le Conseil Municipal à se prononcer sur le renouvellement du transfert de la compétence optionnelle « Éclairage public », investissement et entretien, pour les années 2027, 2028, 2029 et 2030.

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV) approuvés par arrêté préfectoral n° DCL BFLI n°029/2025 du 13 mai 2025 ;

Vu les conditions techniques, administratives et financières approuvées par délibération du Comité du SDEV lors de sa séance du 4 décembre 2025 ;

Vu les participations financières aux projets d'éclairage public votées par le Comité du SDEV ;

Vu la délibération n°20220104 du 31 mars 2022 par laquelle la commune a transféré au SDEV la compétence optionnelle « Éclairage public » pour l'investissement et l'entretien de son réseau d'éclairage public pour la période 2023-2026 ;

Considérant l'intérêt pour la commune de poursuivre ce partenariat permettant au SDEV d'assurer la gestion, l'entretien, le

suivi technique et la maîtrise d'ouvrage des installations d'éclairage public ;

Le Conseil Municipal **DÉCIDE à l'unanimité :**

- **DE RENOUVELER** le transfert au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges (SDEV) de la compétence optionnelle « Éclairage public », pour l'**INVESTISSEMENT ET L'ENTRETIEN**, pour les années **2027, 2028, 2029 et 2030** ;
- **DE CHARGER** le SDEV d'assurer, dans le cadre des statuts et des conditions techniques, administratives et financières en vigueur, les missions relevant de cette compétence transférée ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE TRANSMETTRE** la présente délibération au Syndicat Départemental d'Électricité des Vosges.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme :
En mairie, le 08/06/2026
Le Maire
Jean-Jacques ROSAYE

